

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MINGAN**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

**RÈGLEMENT N° 51-98-01-30**

---

**Règlement relatif à l'entretien de la végétation  
dans tous les corridors de transport d'énergie,  
routier, ferroviaire et aéroportuaire**

---

Attendu que la MRC de Minganie est régie par le Code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu de l'article 490 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1), la MRC peut faire des règlements pour assurer le bien-être général de la population sur son territoire;

Attendu que le conseil de la MRC de Minganie désire se prévaloir de cette disposition de la loi pour réglementer l'épandage de phytocides pour l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport d'énergie, routier, ferroviaire et aéroportuaire;

Attendu qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 24 janvier 1997;

007-98

En conséquence, il est proposé par le préfet suppléant, monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par le conseiller de comté, monsieur Mario Auclair, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le Règlement numéro 51-98-01-30, intitulé : « Règlement relatif à l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport d'énergie, routier, ferroviaire et aéroportuaire » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit

**ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droits publics ou de droits privés de même que tout particulier.

**ARTICLE 3 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 51-98-01-30 et porte le titre de : « Règlement relatif à l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport d'énergie,

routier, ferroviaire et aéroportuaire ».

#### **ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement, édicté en vertu de la LAU (L.R.Q. chapitre A-19.1), a pour but d'interdire l'épandage de produits chimiques dans les corridors de transport d'énergie, routier, ferroviaire et aéroportuaire et ce, sur tout le territoire de la MRC de Minganie.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLEMENT**

Sur tout le territoire de la MRC de Minganie, l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport d'énergie, routier, ferroviaire et aéroportuaire doit être effectué uniquement par des moyens mécaniques et manuels, sans l'usage de produits chimiques.

#### **ARTICLE 6 : CONTRAVENTION ET RECOURS (ARTICLE 227 de la LAU)**

Toute personne qui enfreint quelque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, selon le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

La cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Minganie, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Minganie ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Minganie peut aussi employer tout autre recours utile.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 24 JANVIER 1997  
ADOPTÉ À HAVRE-SAINT-PIERRE LE 30 JANVIER 1998  
PUBLIÉ LE 25 MARS 1998  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 MARS 1998

**La secrétaire-trésorière,**

**Le préfet,**

**Nathalie de Grandpré**

**Julien Boudreau**